

## SOMMAIRE DE LA COUVERTURE ASSURANCE RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

**Assurés:** ASSOCIATION CANADIENNE DES SPORTS D'HIVER et/ou  
ALPINE CANADA ALPIN et/ou  
ASSOCIATION CANADIENNE DE SKI POUR HANDICAPÉS et/ou  
ASSOCIATION CANADIENNE DE SKI ACROBATIQUE et/ou  
FÉDÉRATION CANADIENNE DE SURF DES NEIGES et/ou  
SKI CANADA COMBINÉ NORDIQUE et/ou  
SAUT À SKI CANADA et/ou  
ASSOCIATION CANADIENNE DE PATINAGE DE VITESSE et/ou  
SKI CANADA TÉLÉMARK et/ou  
SKI DE FOND CANADA et/ou  
FÉDÉRATION DES ENTRAÎNEURS DE SKI DU CANADA

**Assurés supplémentaires:** Les désignations plus générales des assurés supplémentaires englobent :

- Toutes les disciplines de l'ACSH et leurs Organisations sportives provinciales (OSP, Divisions, Régions, Zones, Associations affiliées et Club affiliés ou sous la responsabilité de l'Assuré en plus de leurs administrateurs et directeurs, employés, membres individuels et bénévoles;
- Les membres de l'Assurés et ses bénévoles, mais uniquement pour les actes posés dans le cadre de leurs activités en tant que membre de l'Assuré;
- Les municipalités, les départements gouvernementaux, les commanditaires, les organisateurs, les producteurs et les gestionnaires de stations de ski à qui l'Assuré a accepté d'offrir une couverture d'assurance ou qui gère (ou est impliqué) un événement sanctionné par l'Assuré, découlant de toute activité telle que la promotion, l'encouragement, l'organisation, la gestion, la régulation, la sanction et/ou l'adoption par l'Assuré tel qu'approuvé par l'ACSH.
- La couverture des stations de ski pour les activités des membres aura préséance sur toute autre assurance détenue par la station de ski.
- Ceci comprend la couverture de participant à participant (athlète-bénévole-officiel).

**Limitation de responsabilité :**

Limite de responsabilité pour chaque incident : 15 000 000\$ -Aucune limite globale sur les incidents.  
 Limite globale: 10 000 000\$- Produits & Activités achevées  
 Dommages corporels & préjudices imputables à la publicité : 10 000 000\$- pour tout individu/organisation et limite  
 Responsabilité locative: 10 000 000\$= par lieu loué  
 Limite de dépenses médicales: 50 000\$ par individu  
 Assurance automobile de non-propriétaire : 10 000 000\$ par accident  
 Responsabilité pour prestations des employés: 5 000 000\$ par réclamation et limite globale (comprend les bénévoles)  
 Expert en incendie de forêt: 1 000 000 \$ par réclamation et limite globale

**CECI N'EST QU'UN SOMMAIRE DE LA COUVERTURE. LES CONDITIONS DE LA POLICE COMPLÈTE AURONT PRÉSÉANCE.**

## SOMMAIRE DE LA COUVERTURE ASSURANCE RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

<b>Franchise:</b>	Dommages corporels/Dommages matériels/Dépenses:	2 500\$
	Prestations des employés:	2 500\$
	Responsabilité civile pour dommages aux véhicules de location :	2 500\$

En ce qui concerne le statut du Québec, la franchise ne s'applique pas aux dépenses relatives aux réclamations émanant de la province de Québec et résultant d'un dommage corporel ou matériel survenu au Québec.

<b>Avenants:</b>	Clause #1	Qui est assuré
	Clause #2	Couverture responsabilité prestations de l'employé
	Clause #3	Limite d'assurance responsabilité en cas de pollution
	Clause #4	Avenant Dépenses pour les gestes de protection des forêts et prairies
	Clause #5	Compensation volontaire pour employés/bénévoles
	Clause #7	Couverture étendue pour le snowboard en responsabilité automobile des non propriétaires
	Clause #8	Couverture en cas d'accident d'ascenseur
	Clause #9	Paiement pour dommages aux biens d'un tiers
	Clause #10	Assurés supplémentaires <b>BFWCS</b>
	Clause #11	Amendement à la franchise- Dépenses au Québec
	Clause #12	Exclusion pour dommages exemplaires et/ou punitifs
	Clause #13	Définition de véhicule automobile de location
	Clause #14	Avenant sur l'étendue internationale – Couverture dans le monde entier
	Clause #15	Inclusion de participation au risque- couvre participant à participant (dont les officiels)
	Clause #16	Juridiction États-Unis d'Amérique
	Clause #17	Étendue responsabilité docteurs et médecins pour les services aux membres de l'ACSH
	Clause #18	Responsabilité d'assurance responsabilité civile automobile pour dommages corporels et matériels Dommages : – <b>Véhicules clairement identifiés</b>
	Clause #19	Assuré supplémentaire- Fédération canadienne des entraîneurs de ski (FESC) non-ACA
	Clause #20	Exclusion des membres de Ski Québec Alpin (SQA)

**Note:** **Cette assurance ne s'applique PAS aux** programmes, épreuves, athlètes, entraîneurs et bénévoles couverts en vertu de la police RCG couvrant SQA (Ski Québec Alpin).

**CECI N'EST QU'UN SOMMAIRE DE LA COUVERTURE. LES CONDITIONS DE LA POLICE COMPLÈTEAURONT PRÉSENCE.**